

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-266/27-12/CC/SG
du 27 décembre 2016 relative à la requête
de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 095/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur ADIE Dominique en date de 26 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA, candidate à l'élection législative du 18 décembre 2016, représentée par Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 134 BOUAFLE Commune ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la requérante expose qu'aux termes de l'article 85 du Code électoral qui dispose que : « A la fin des opérations de vote, chaque président du bureau de vote procède séance tenante au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et de la Commission chargée des élections. Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires et rédige les procès-verbaux de dépouillement » ;

Qu'elle prétend qu'il ressort du texte susvisé que le procès-verbal de dépouillement des votes doit contenir les résultats du scrutin dans le bureau de vote, que, selon elle, « la seule dénomination du procès-verbal de dépouillement suffit pour avoir idée de son contenu" ;

Considérant que la requérante affirme que plusieurs procès-verbaux ne comportent aucun suffrage exprimé, « alors que les élections se sont bien déroulées dans les bureaux concernés » ;

Qu'elle soutient que « ces procès-verbaux de dépouillement ne peuvent être considérés comme valides et servir de fondement à une proclamation de résultat d'élection » ; qu'elle ajoute que « la victoire proclamée du candidat indépendant, fondée en partie sur de tels procès-verbaux doit par conséquent être invalidée » ;

Considérant que la requérante expose, ensuite, que « pour lutter contre la fraude, les procès-verbaux de dépouillement, après leur validation par les membres du bureau de vote et les représentants des candidats, sont homologués ou authentifiés par l'apposition d'un sticker » ; qu'elle affirme qu'à l'issue du scrutin tous les exemplaires des procès-verbaux de dépouillement des votes n'ont pas été authentifiés par un sticker ;

Considérant que pour justifier ses allégations, la requérante produit treize (13) procès-verbaux de treize (13) bureaux de vote, qui, selon elle, ne comportent pas de sticker ; qu'elle sollicite, en conséquence, l'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 134 de BOUAFLE Commune ;

Considérant que Monsieur ADIE Dominique, dont l'élection est contestée, dans son mémoire en défense, expose pour sa part, que l'examen des procès-verbaux de dépouillement querellés et notamment celui de DATE COUMA révèle que celui-ci, en plus d'avoir un sticker, indique les suffrages exprimés, ainsi qu'il suit : « nombre de suffrages exprimés : cent-vingt-neuf (129) ; que c'est mal à propos que Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA sollicite l'annulation de ce scrutin ; que ce moyen doit être rejeté » ;

Considérant que Monsieur ADIE Dominique expose, ensuite, que le moyen tiré de l'absence de sticker sur certains procès-verbaux de dépouillement ne saurait prospérer ; que les procès-verbaux de DATE COUMA (bv1), Lycée FADIGA (bv2 et 3), EPP GARANGO (bv2), YOMAN DIBY 1 et 2 (bv2), EPP AGBANOU

(bv1) comportaient des stickers contrairement à ce que Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA tente de faire croire ; qu'en outre, ceux de GBRESSOU (bv1), Lycée Moderne (bv2), EPP BLAMA (bv1), EPP TENKODOGO (bv2), Place publique N'GATTAKRO (bv1), EPP LOPOIFLA (bv2), Collège Moderne (bv3) comportaient la signature de tous les représentants des candidats dont ceux de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA, et ne mentionnaient aucune irrégularité formulée par ceux-ci ;

Qu'en tout état de cause, selon la requérante, le Conseil constitutionnel, suivant les décisions CI-2012-EL-077/31-01/C/SG et CI-2012-EL-103/30-01/C/SG, a jugé que l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas un vice substantiel de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que la Juridiction constitutionnelle est priée de rejeter la requête de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA ;

Considérant, sur la forme, que Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA étant candidate à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 134 de BOUAFLE Commune, a qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la présente requête ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le moyen tiré de ce que certains procès-verbaux ne comportent pas de suffrages exprimés, qu'il convient d'indiquer, d'une part, que contrairement à ce que la requérante tente de faire croire, le procès-verbal qui, selon elle, ne comporte pas de suffrages exprimés, en comporte bien ; que d'autre part, sur ceux qui ne comportent pas de suffrages exprimés, les agents de la CEI et les représentants des candidats y ont apposé leur signature et n'y ont exprimé aucune observation ou réclamation ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Considérant, sur le grief tiré du défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement, qu'il convient de préciser que, contrairement au bulletin de vote pour lequel l'article 3 de l'Arrêté N° 039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote exige le sticker à peine de nullité, le défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement n'est pas systématiquement une condition d'invalidité desdits procès-verbaux, sauf, à rapporter par la requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la preuve d'une fraude manifeste à travers des résultats non conformes à ceux des urnes ; qu'il s'ensuit que ce grief ne peut prospérer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA est mal fondée, qu'il y a lieu de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Madame COURA Bakayoko épouse TIEKOURA régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante, au candidat ADIE Dominique dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime